

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DU MONT-SUR-LAUSANNE

I. Dispositions générales

CHAPITRE 1

Compétences et champ d'application

Article 1

But

Le présent règlement a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Article 2

Droit applicable

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Article 3

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Article 4

Champ d'application par rapport aux personnes

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf exception résultant d'une disposition expresse.

Article 5

Compétences réglementaires de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les dispositions laissées à sa compétence par le Conseil communal. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement. Ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu l'approbation du Chef de département concerné. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Article 6

**Autorités et organes
compétents**
a) Municipalité

La Municipalité veille à l'application du présent règlement par l'entremise d'un corps de police et des employés qu'elle nomme à cet effet.

Article 7

b) Direction

Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Article 8

c) Direction de police

Sauf disposition contraire du règlement, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement.

Article 9

d) Corps de police

La police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. d'aider, de donner assistance et de renseigner la population ;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
3. de veiller au respect des bonnes mœurs ;
4. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
5. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Article 10

**Rapport de
dénonciation**

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les officiers, sous-officiers et agents de police ;
2. les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Article 11

Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Article 12

Contravention

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues par le Code pénal.

CHAPITRE 2

Procédure administrative

Article 13

Demande d'autorisation Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Direction de police au moins 4 jours à l'avance.

Article 14

Retrait La Direction de police peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.
En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.
Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Article 15

Recours Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre Direction relative à un permis ou à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.
Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.
Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.
La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche.
La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.
La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. De la Police de l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE 1

De l'ordre et de la tranquillité publics

Article 16

Jours de repos public Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Article 17

Ordre et tranquillité publics Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les rixes, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards, à proximité des habitations.

Article 18

Contrôle d'identité et garde à vue

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 17.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Article 19

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Article 20

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Est puni d'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal :

- a) celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie,
- b) celui qui refuse de prêter assistance aux agents de la Police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il en est requis.

Article 21

Lutte contre le bruit a) en général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des établissements sanitaires, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 22

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures, et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, fenêtres fermées et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Article 23

b) en particulier

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits, en particulier l'usage de tondeuses à gazon à moteur. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 24

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers non agricoles qui exigent une exploitation continue; toute disposition sera cependant prise pour limiter au maximum le bruit audible de l'extérieur ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence ;
- g) les feux d'artifice (voir Art. 68).

Article 25

Manifestation

Toute manifestation publique ou privée en particulier réunion et cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

Article 26

a) Autorisation préalable

Seule la Municipalité est compétente pour autoriser une manifestation publique ou privée, accessible au public. Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Article 27

b) Jours de repos public

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Article 28

Camping et caravaning

Il est interdit de camper et de dormir sur le domaine public. Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'utiliser comme logement, sur le domaine public, un mobilhome ou tout autre véhicule.

Article 29

Enfants

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus ou non libérés de l'école obligatoire :

- a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants ;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Article 30

Installations des services publics et autres installations

Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Article 31

Vidéo surveillance¹

L'installation d'une vidéo surveillance des bâtiments publics, de leurs abords, d'un passage public ou d'une déchèterie communale est du ressort de la Municipalité.

La vidéo surveillance peut être exercée aux conditions suivantes :

1. l'objectif de la vidéo surveillance doit être de prévenir les atteintes aux personnes, les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété.
2. la Municipalité doit désigner l'organe, ou la/les personnes(s) autorisée(s) à gérer cette vidéo surveillance et à visionner les images. Elle doit aussi déterminer les circonstances dans lesquelles ces images peuvent être consultées.
3. pour chaque installation, la Municipalité déterminera l'emplacement et le champ de la/les caméra(s), ainsi que de la durée d'enregistrement et le délai d'effacement, (ce dernier, conformément à la loi, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéo surveillance). Elle instruira et contrôlera le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier).
4. des panneaux d'information bien lisibles et visibles informeront de cette vidéo surveillance, les personnes se trouvant dans la zone surveillée.

CHAPITRE 2

De la police des animaux et de leur protection

Article 32

Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui ;
- c) de créer un danger pour la circulation ;
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Article 33

Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. Les chiens doivent être munis d'une puce d'identification et d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

¹ Préavis favorable du Secrétariat général des finances, le 27 septembre 2006

Article 34

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Article 35

Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Article 36

Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ainsi qu'à l'intérieur des parcs et promenades publics et dans les cultures, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens.

Article 37

Animaux méchants ou dangereux

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée au respect du présent règlement. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu immédiatement.

Article 38

Chiens sans collier ou médaille

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans puce d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen vétérinaire.

Article 39

Oiseaux

Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse et celles relatives aux oiseaux nuisibles.

CHAPITRE 3

De la police des mœurs

Article 40

Actes contraires à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. L'article 18 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

| | |
|---|---|
| | <u>Article 41</u> |
| Manifestation sur la voie publique | Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale publiques sont interdits. |
| | <u>Article 42</u> |
| Vêtements | Tout habillement contraire à la décence est interdit. |
| | <u>Article 43</u> |
| Incitation à la débauche | Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit. |
| | <u>Article 44</u> |
| Texte ou image contraire à la morale | Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique. |

CHAPITRE 4

De la police des bains

| | |
|--------------------------------|---|
| | <u>Article 45</u> |
| Vêtements | A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent. |
| | <u>Article 46</u> |
| Etablissements de bains | La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bain pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin. |

CHAPITRE 5

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

| | |
|---------------------------------|--|
| | <u>Article 47</u> |
| Autorisations préalables | Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès. |

L'autorisation est subordonnée à certaines conditions, notamment :

- Les mesures de sécurité, telles que la défense contre l'incendie, les précautions spéciales pour les cirques, les constructions temporaires, etc.,
- Les mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs.
- Les mesures d'ordre, telles que le service d'ordre, la limitation du nombre de places d'après les dimensions du local, les heures de clôture, etc., selon les normes cantonales en vigueur.

Article 48

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Article 49

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, du responsable de la sécurité, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, en particulier si les mineurs y sont admis, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Article 50

Sécurité

Les passages doivent être suffisants et les sorties doivent demeurer libres. Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien de l'ordre et de l'application du présent règlement.

Article 51

Ordre de suspension

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs. Elle peut interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 52

Les membres de la Municipalité, les agents de police et les officiers du Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS), ont libre accès à toute manifestation, spectacle ou réunion soumis à autorisation.

III. De la Police de la sécurité publique

CHAPITRE 1

De la sécurité publique en général

Article 53

Principe général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. Les articles 18 et 19 sont applicables en cas de contravention à cette interdiction.

Article 54

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Article 55

Jeux et autres activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres ou autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. d'établir des glissoirs, pistes de luge, etc. ;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter ou de laisser des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Article 56

Travail dangereux pour les tiers

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.

Article 57

Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité parentale.

Sont exceptés à cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Article 58

Explosifs

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Article 59

Installations techniques

Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 2

De la police du feu

Article 60

Feu sur la voie publique Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Article 61

**Risque de propagation
Fumée** Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.
Seuls les déchets naturels végétaux sont admis : branches, herbes sèches, feuilles (OPair Art. 26 a).
Les feux destinés aux grillades sont autorisés.

Article 62

Dans les zones habitées, et à l'exception des feux destinés aux grillades, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.
Sont au surplus réservées, les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Article 63

Feu allumé au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables et explosifs ou d'autres matières à combustion rapide.

Article 64

Vent violent, sécheresse En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.

Article 65

Matières inflammables La Municipalité prend les mesures de sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Article 66

Bornes hydrants Tout dépôt, ou stationnement gênant l'accès aux locaux du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours est interdit.
Tout dépôt, haies ou véhicules gênant l'accès aux bornes hydrants sont interdits.

Article 67

Cortège aux flambeaux Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Article 68

Feux d'artifice Dans la mesure où il est toléré par des dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police et de l'autorité cantonale compétente.
La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.
Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.

Article 69

Manifestations publiques Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police ou du Service de Défense contre l'Incendie (SDIS) en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 70

Locaux destinés aux manifestations La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 71

Défense incendie L'organisation du Service de Défense contre l'Incendie fait l'objet d'un règlement spécial qui doit être soumis au Chef de département concerné pour approbation.

CHAPITRE 3

De la police des eaux

Article 72

Dispositions Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est régie par les articles qui suivent.

Article 73

Interdictions Il est interdit :

1. de pomper ou de dévier les eaux publiques sans autorisation ;

2. de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques ;
3. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
4. de toucher aux vannes, hydrants, prises d'eau ou installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
5. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
6. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Article 74

Fossés, ruisseaux du domaine public

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Article 75

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Les ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé sont entretenus par leurs propriétaires, de façon à éviter à autrui tout dommage qui pourrait résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.
En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

Article 76

Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. De la police du domaine public et des bâtiments

CHAPITRE 1

Du domaine public en général

Article 77

Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Article 78

Usage soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier tout empiètement sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales.

Article 79

Usage normal des voies publiques

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

Article 80

Police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toute disposition pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Article 81

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut délivrer des macarons qui permettent aux habitants et entreprises du secteur de stationner à l'intérieur d'un périmètre défini et pour une durée prolongée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité. Elle peut percevoir une taxe.

Article 82

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Article 83

Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 84

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 85

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou à entraver l'usage commun de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :

- a) sur la voie publique :
 - 1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - 2. les essais de moteurs et de machines ;
- b) sur la voie publique ou ses abords :
 - 1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments ;
 - 2. la mise en fureur d'un animal ;
 - 3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
 - 4. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
 - 5. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ;
 - 6. le jet de débris ou objets quelconques.

L'article 18 est applicable dans les cas graves.

Article 86

Jeux interdits

Les jeux sont interdits sur la chaussée, sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui les bordent.

Article 87

Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée, l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Article 88

Parcs et promenades publics

Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

Article 89

Fontaines publiques

Il est interdit de se livrer à un quelconque travail dans les bassins des fontaines publiques, en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

Article 90

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE 2

De l'affichage

Article 91

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Chef de département concerné.

L'affichage libre est autorisé sur les panneaux prévus à cet usage.

CHAPITRE 3

Des bâtiments

Article 92

Plaques indicatives et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrants, de repère de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toute autre installation du même genre.

Article 93

Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Article 94

Désignation des bâtiments

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Direction de police. Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

Article 95

S'il y a carence du propriétaire, la Direction de police choisit elle-même l'appellation du bâtiment. Cette appellation est obligatoire.

Article 96

Registre des noms et numéros des bâtiments

Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut-être librement consulté et sans frais.

V. De la Police de l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE 1

Généralités

Article 97

Autorité sanitaire locale La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la Commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Article 98

Inspection Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Article 99

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec les denrées destinées à la consommation humaine ;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière, nuisibles à la santé, telles que poussière, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Article 100

Commerce des viandes Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

CHAPITRE 2

De la propreté de la voie publique

Article 101

Interdiction de souiller la voie publique Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit :

1. d'uriner et de cracher ;

2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les parcs et promenades publics ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans la nature ;
4. de verser des eaux polluées ou des liquides polluants sur la voie publique ou dans les bouches d'égouts ;
5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
6. de laver les véhicules sur la voie publique.

Article 102

Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté dès l'achèvement des travaux, ou au plus tôt si elle en est requise.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Article 103

En hiver

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant de cours, chemins, jardins, etc.

Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.

En cas de sablage ou salage les propriétaires de véhicules ne pourront pas prétendre à une indemnité si ces derniers sont endommagés par le sel ou le sable.

Article 104

Confettis, serpentins

L'usage de confettis, serpentins, etc. sur la voie publique est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Article 105

Distribution d'imprimés

La distribution d'imprimés publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Article 106

Risques de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Article 107

Ordures ménagères

La Municipalité édicte un règlement ou des directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets ainsi qu'à leur tri. En cas d'infraction l'article 11 du présent règlement s'applique.

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères.

Les containers seront placés aux endroits prévus au plus tôt la veille au soir du ramassage.

Les sacs à ordures, ou tout autre contenant pouvant être abîmés par des animaux, seront déposés sur la voie publique dès 7 heures du matin, le jour du ramassage. Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. De la Police des inhumations et du cimetière

CHAPITRE 1

Des inhumations et incinérations

Article 108

Compétences et attributions

Le service des inhumations et incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service (Voir le Règlement sur les inhumations et incinérations).

Les transports funèbres incombent à des concessionnaires, selon cahier des charges établi par la Municipalité.

Les convois funèbres doivent partir à une heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Chef de département concerné, toutes dispositions relatives au cimetière.

VII. Police de l'exercice des activités économiques

Article 109

Principe

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la Commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Article 110

Commerce itinérant, restrictions

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Article 111

Commerce itinérant, emplacements

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'Administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Article 112

Obligations

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Article 113

Règles et taxes

La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

VIII. De la Police des établissements publics

Article 114

Champ d'application

Tous les établissements pourvus de licences pour la vente au détail et la consommation des boissons, (LADB) ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 115

Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.

Les discothèques, night-clubs ou assimilés peuvent être ouverts de 17 h. à 4 h.

La Municipalité peut imposer des fermetures avancées, notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.

Article 116

Prolongation d'ouverture

Lorsque la Direction de police autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Les demandes de prolongation doivent parvenir à la Direction de police au plus tard 48 heures à l'avance.

Toutefois, la police municipale est compétente pour accorder, sur demande orale présentée avant minuit, la prolongation pour les deux premières heures qui suivent l'heure de fermeture.

Article 117

Contraventions

Le titulaire de la licence de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

Article 118

Voyageurs

Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Article 119

Jeux bruyants, musique

Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, perceptibles à l'extérieur ou gênant les voisins sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Article 120

Manifestation

Les dispositions des articles 47 et 48 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. De la Police des magasins

Article 121

Définition

Est considéré comme magasin, tout local, sur la rue ou à l'étalage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Le kiosque est un local de vente dans lequel le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés constituent un seul magasin.

Article 122

Ouverture

Les heures d'ouverture des magasins au public sont les suivantes :

- 1/ de 6 heures à 19 heures les jours ouvrables ;
- 2/ de 6 heures à 17 heures le samedi, ainsi que la veille d'un jour férié ;
- 3/ une ouverture prolongée de 2 heures est autorisée une fois par semaine les jours ouvrables ;

- 4/ les magasins suivants, dont la surface de vente n'exède pas 120 m², peuvent avec une autorisation à bien-plaire de la Municipalité, être ouverts chaque jour ouvrable de 6 h. à 22 h. : les boutiques des stations-services, les boulangeries, les pâtisseries et confiseries, les boucheries, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et les marchés des domaines agricoles.

Les autres magasins peuvent être ouverts 4 fois par an jusqu'à 22 h. ceci après consultation des associations professionnelles intéressées et une autorisation municipale.

L'horaire d'ouverture de tous les magasins doit être affiché de façon visible (porte d'entrée ou vitrine).

La Municipalité peut restreindre ou retirer l'autorisation à bien plaire, sans avertissement et sans dédommagement, notamment dans les cas où les conditions permettant son octroi ne sont plus réunies, pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.

Article 123

Les magasins sont fermés le dimanche et les jours fériés.
Peuvent cependant ouvrir :

- 1/ les magasins énumérés à l'article 122 chiffre 4 (sauf les boucheries), de 6 h. à 18 heures ;
- 2/ les commerces de location de vidéo de 6 h. à 18 heures ;
- 3/ les pharmacies de 6 h. à 22 heures.

Les dispositions de la loi fédérale sur le travail demeurent réservées.
Une fermeture hebdomadaire des magasins d'une demi-journée ou d'une journée est autorisée.

Il est interdit d'admettre de la clientèle dans les magasins ou autres en dehors des heures d'ouverture.

Article 124

La Municipalité peut autoriser en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- 1/ des expositions-ventes, des comptoirs locaux, des défilés et autres manifestations semblables, en dehors de locaux commerciaux ;
- 2/ des ventes en faveur d'institutions telles que œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc. ;
- 3/ des ventes aux enchères.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture, par un commerçant ou une entreprise, ne doivent pas excéder 4 jours par an.

Article 125

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail.

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux articles 122 à 123 à l'occasion de circonstances exceptionnelles, pour autant que les autorisations découlant de la législation sur le travail aient été obtenues au préalable.

Article 126

Les distributeurs automatiques ne sont pas soumis au présent règlement.

X. De la Police rurale

Article 127

Référence La police rurale est régie par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement sans préjudice des dispositions des législations cantonales et fédérales.

Article 128

Maraudage Le maraudage est interdit.

Article 129

Arbres L'abattage des arbres protégés selon le règlement communal y relatif est soumis à autorisation.

XI. De la Police du Contrôle des habitants

Article 130

Principe Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
La Municipalité arrête les émoluments à appliquer par l'Office de la population.

XII. Dispositions finales et transitoires

Article 131

Abrogation Le présent Règlement abroge le règlement de police du 23 octobre 1985, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que le règlement sur les heures d'ouverture des magasins du 23 octobre 1985.

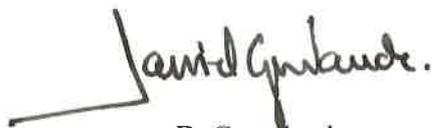
Article 132

Entrée en vigueur La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef de département concerné.

Adopté en séance de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne,

le 13 novembre 2006

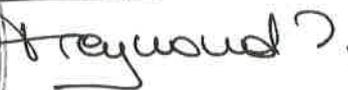
Le Syndic :



D. Grosclaude



La Secrétaire :



J. Freymond

Adopté en séance du Conseil communal du Mont-sur-Lausanne,

le 11 décembre 2006

Le Président :



G. Mojon



La Secrétaire :



N. Petermann

Approuvé par le Chef du Département concerné,

le 19 février 2007



l'atteste, le Chef de département :



La Municipalité du Mont-sur-Lausanne décide :
Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er avril 2007 et sera rendu public
par dépôt au Greffe municipal

Donné sous le sceau de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne

le 26 mars 2007

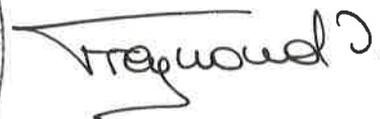
Le Syndic :



D. Grosclaude



La Secrétaire :



J. Freymond

Table des matières

| | | | | | |
|-------------------|---|------|-----|---|-----|
| Titre I | Dispositions générales | | | | |
| Chap. 1 | Compétences et champ d'application | art. | 1 | - | 12 |
| Chap. 2 | Procédure administrative | art. | 13 | - | 15 |
| Titre II | De la Police de l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs | | | | |
| Chap. 1 | De l'ordre et de la tranquillité publics | art. | 16 | - | 31 |
| Chap. 2 | De la police des animaux et de leur protection | art. | 32 | - | 39 |
| Chap. 3 | De la police des mœurs | art. | 40 | - | 44 |
| Chap. 4 | De la police des bains | art. | 45 | - | 46 |
| Chap. 5 | De la police des spectacles et des lieux de divertissement | art. | 47 | - | 52 |
| Titre III | De la police de la sécurité publique | | | | |
| Chap. 1 | De la sécurité publique en général | art. | 53 | - | 59 |
| Chap. 2 | De la police du feu | art. | 60 | - | 71 |
| Chap. 3 | De la police des eaux | art. | 72 | - | 76 |
| Titre IV | De la police du domaine public et des bâtiments | | | | |
| Chap. 1 | Du domaine public en général | art. | 77 | - | 90 |
| Chap. 2 | De l'affichage | art. | 91 | - | |
| Chap. 3 | Des bâtiments | art. | 92 | - | 96 |
| Titre V | De la police de l'hygiène et de la salubrité publiques | | | | |
| Chap. 1 | Généralités | art. | 97 | - | 100 |
| Chap. 2 | De la propreté de la voie publique | art. | 101 | - | 107 |
| Titre VI | De la police des inhumations et du cimetière | | | | |
| Chap. 1 | Des inhumations et des incinérations | art. | 108 | - | |
| Titre VII | Police de l'exercice des activités économiques | art. | 109 | - | 113 |
| Titre VIII | De la Police des établissements publics | art. | 114 | - | 120 |
| Titre IX | De la Police des magasins | art. | 121 | - | 126 |
| Titre X | De la Police rurale | art. | 127 | - | 129 |
| Titre XI | De la Police du Contrôle des habitants | art. | 130 | - | |
| Titre XII | Dispositions finales et transitoires | art. | 131 | - | 132 |